



Réponse conjointe de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon GLODEN, et la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, Yuriko BACKES à la question parlementaire n° 1726 du 6 janvier 2025 de l'honorable Député Monsieur André BAULER.

Ad question 1)

Le phénomène de l'usurpation de plaques d'immatriculation (nationales et étrangères) a-t-il déjà été constaté par les autorités luxembourgeoises ?

L'usurpation de plaques d'immatriculation consiste à utiliser de fausses plaques minéralogiques portant un numéro existant sur un autre véhicule. Ce phénomène a été constaté au Luxembourg. Les cas liés à l'usurpation de plaques d'immatriculation sont enregistrés au titre de vols de plaques, cette pratique ne constituant pas une infraction autonome dans la législation luxembourgeoise.

Cependant, l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers prévoit qu'il est interdit de munir un véhicule immatriculé de plaques d'immatriculation arborant un numéro autre que le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué. L'usage non autorisé d'une plaque d'immatriculation est également sanctionné par une contravention d'un montant de 74 euros.

Ad question 2) :

Dans l'affirmative, les auteurs d'une telle tromperie ont-ils pu être identifiés ? Est-il possible de quantifier l'ampleur de cette problématique ?

Les auteurs de telles tromperies peuvent parfois être identifiés grâce aux enquêtes menées par la Police. Cependant, il est difficile de quantifier précisément l'ampleur de cette problématique, car tous les cas ne sont pas nécessairement signalés ou détectés. Il convient aussi de souligner que la Police et les autorités judiciaires ne disposent pas de statistiques spécifiques sur l'usurpation de plaques qui peut revêtir différentes qualifications pénales (vol, reproduction illicite, usage illicite de plaques de véhicules exportés, etc.) et n'est pas, en tant que telle, enregistrée dans les bases de données.

Ad question 3) :

Comment les automobilistes du Luxembourg peuvent-ils se protéger au mieux contre ce genre d'anarchie ?

La Police recommande de stationner le véhicule dans un emplacement bien éclairé et non isolé, si possible dans un garage fermé. Il est également conseillé d'activer le système d'alarme du véhicule si celui-ci en est équipé, et de vérifier régulièrement que les plaques d'immatriculation soient toujours fixées au véhicule.

En cas de vol ou de perte de plaques, il convient de déposer plainte dès que possible et d'entamer rapidement les démarches nécessaires auprès de la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA).



Par ailleurs, les conducteurs doivent rester vigilants face aux contraventions reçues. Si un automobiliste reçoit une contravention pour une infraction commise à un endroit où il ne se trouvait pas, cela peut indiquer une usurpation des plaques d'immatriculation.

Enfin, il est recommandé de contrôler régulièrement l'état et la présence des plaques d'immatriculation.

Depuis la réforme du système d'attribution des numéros d'immatriculation fin 2023, les numéros, qu'ils soient attribués aléatoirement ou à la demande d'une personne, restent attachés à cette personne. Ces numéros doivent être enlevés du véhicule en cas de vente, ce qui permet également de limiter un usage mal intentionné d'un numéro qui serait resté sur un véhicule n'ayant pas fait l'objet d'une mise hors circulation régulière. De plus, le numéro d'immatriculation d'un véhicule volé ou dont les plaques d'immatriculation ont été volées est remplacé par un nouveau numéro. L'ancien numéro n'est plus assigné pendant une période de dix ans à partir de la date présumée du vol, tout en restant toutefois réservé à la personne à laquelle il était attribué pour une période d'un an après avoir atteint la date d'échéance.

Luxembourg, le 6 février 2025.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue